



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**N° 10**

**Du 17 février 2016**

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### **DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE - BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

ARRETE PREFECTORAL N° 421 du 10 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77 du 22 février 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) Titanobel dans le cadre du fonctionnement de la société Titanobel S.A.S.....3

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS**

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 10 février 2016.....6

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE DU 10 FEVRIER 2016 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL.....8

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **SERVICE HABITAT MOBILITÉ**

ARRETE PREFECTORAL N° 420 du 4 février 2016 : Décision d'approbation d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports de voyageurs de la Côte-d'Or.....10

#### **SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS**

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 9 décembre 2015.....11

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015.....13

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 7 décembre 2015.....14

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015.....15

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015.....17

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1er décembre 2015.....19

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1er décembre 2015.....20

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 17 novembre 2015.....22

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015.....23

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015.....	25
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015.....	26
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION RECTIFICATIVE du 1er décembre 2015.....	27
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 6 novembre 2015.....	30
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1er décembre 2015.....	32
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1286 du 14 décembre 2015.....	34
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1287 du 14 décembre 2015.....	35
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1288 du 14 décembre 2015.....	36

**SERVICE SÉCURITÉ ET EDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE**

ARRETE PREFECTORAL N° 447 du 11 février 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A6 DU PR 306 + 410 AU PR 219+200.....	37
---	----

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N°123 du 12/2/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	40
---	----

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR - PÔLE 3E**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF du 10 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/507660157 (N° SIRET : 50766015700011) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	41
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/488453093(N° SIRET : 48845309300020) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	42

**PREFECTURE****DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE - BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 421 du 10 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77 du 22 février 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) Titanobel dans le cadre du fonctionnement de la société Titanobel S.A.S.**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 77 du 22 février 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Titanobel S.A.S. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 799 du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77 du 22 février 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Titanobel S.A.S. ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 août 2011 et du 25 août 2011 réglementant la société Titanobel S.A.S. pour exploiter un établissement sur la commune de Pontailler-sur-Saône et un établissement sur la commune de Vonges ;

**VU** le courrier du 29 octobre 2014 de M. Jean-Paul Reynaud, Directeur technique et Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement de Titanobel, proposant le nom de ses représentants au collège salariés à la Commission de suivi de site Titanobel, suite aux élections du 21 octobre 2014 des membres du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les établissements de la société Titanobel S.A.S. situés à Pontailler-sur-Saône et Vonges relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

**CONSIDERANT** les modifications intervenues dans la composition des différents collèges constituant la CSS ;

**CONSIDERANT** la création de la région Bourgogne Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E****Article 1 : Création et périmètre**

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS) Titanobel, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant les établissements de la société Titanobel S.A.S situés sur les communes de Pontailler-sur-Saône et de Vonges, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

**Article 2 : Présidence et composition de la CSS**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 77 du 22 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

La Commission de suivi de site Titanobel est composée comme suit :

***Collège «administrations de l'Etat»***

- la Préfète ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant.

***Collège «élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»***

- le Maire de la commune de Pontailler-sur-Saône ou son représentant,
- le Maire de la commune de Vonges ou son représentant,
- le Maire de la commune de Lamarche-sur-Saône ou son représentant.

***Collège «exploitants»***

- M. Hervé De SAINT PIERRE, Président de Titanobel,
- M. Emmanuel MARTIN, Directeur des établissements de Vonges et de Pontailler-sur-Saône,
- M. Jean-Paul REYNAUD, Directeur technique et Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement ou Mme Aude ROGEMAN, Chef du service Hygiène-Sécurité-Environnement .

***Collège «salariés»***

- M. Jean-Paul MOUSSARD, Chauffeur-livreur-mineur de l'établissement de Vonges, représentant du personnel au CHSCT,
- M. Laurent DEVAUD, Responsable maintenance de l'établissement de Vonges, représentant des cadres au CHSCT,
- M.Olivier MOREL-RICHEBOIS, membre élu du Comité d'Etablissement et délégué du personnel, représentant syndical et secrétaire du CHS/CT, opérateur de fabrication de l'établissement de Vonges.

***Collège «riverains ou associations de protection de l'environnement»***

- la Présidente de l'association CAPREN ou son représentant,
- le Président de l'association UFC Que Choisir 21 ou son représentant.

***Personnalités qualifiées***

- le représentant de la Direction de la Défense et de la Protection Civiles,
- le représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- le représentant de l'Agence régionale de santé (ARS).

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

**Article 3 : Durée du mandat**

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir

..../...

**Article 4 : Bureau et fonctionnement**

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPR), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour

toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
- 2 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 2 voix par membre pour le collège exploitants,
- 2 voix par membre pour le collège salariés,
- 3 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat.

### **Article 5 : Domaine de compétence**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement

.../...

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique

d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Bilan**

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC Titanobel S.A.S. créé par arrêté préfectoral n°088 du 22 avril 2009 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de Titanobel.

Fait à Dijon, le 10 février 2016

LA PREFETE,

SIGNE : Christiane BARRET

---

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS**

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 10 février 2016**

*La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;*

*Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, représentant Mme la préfète ;*

**VU** le code du commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande, enregistrée le 18 décembre 2015 sous le n° 541, présentée par le GIE DRIVE FERMIER DE COTE D'OR, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un « drive » fermier d'une surface d'emprise au sol de 239 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises et comportant 1 piste de ravitaillement, 3 rue Léon Delessard à DIJON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe à l'intérieur de la ZAE CAP NORD, zone à vocation d'activités économiques, dans le secteur UEd1 du Plan Local d'Urbanisme, réservée aux activités agroalimentaires et connexes, et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les orientations du SCOT du Dijonnais qui prévoit notamment de conforter la structure commerciale existante en évitant l'étalement urbain et l'éparpillement de l'activité commerciale, d'améliorer les services à la personne et de rapprocher l'offre de la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans le cadre du projet de développement urbain et de redynamisation de ce secteur de la ville dédié à l'agroalimentaire qu'il contribuera à densifier, et qu'il favorisera l'animation de la zone Cap Nord et du « marché Agro » dont la rénovation est en cours ;

**CONSIDERANT** qu'il apportera une offre nouvelle aux consommateurs avec des produits de qualité labellisés « Bienvenue à la ferme », tout en valorisant les productions locales et en favorisant les circuits courts, ce qui répond à une demande croissante des consommateurs ;

**CONSIDERANT** que l'impact du projet sur les flux de véhicules sera faible;

**CONSIDERANT** que le site d'implantation est desservi par les transports en commun avec deux arrêts situés à proximité du projet et qu'il est accessible en vélo par des bandes cyclables sécurisées ;

**CONSIDERANT** que le projet appartient au réseau « Bienvenue à la ferme » et que son fonctionnement est encadré par un cahier des charges présentant une garantie pour les consommateurs, et qu'il leur apportera une offre supplémentaire de qualité ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de préserver les espaces verts et de réutiliser un bâtiment existant intégré dans le site dont la rénovation permettra son désamiantage et l'installation de matériel économe en énergie ; que l'utilisation de sacs plastiques sera limitée et qu'un tri sélectif des déchets sera mis en place ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 3 % entre les deux derniers recensements ;

**CONSIDERANT** le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Danielle JUBAN, adjointe au maire de DIJON,
- M. José ALMEIDA, représentant le président de la communauté urbaine du Grand Dijon,
- M. Rémi DETANG, Vice-président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,
- Mme Catherine LOUIS, Vice-présidente du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Denis THOMAS, vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Robert MONNERET ( Confédération Nationale du Logement – Fédération de Côte d'Or ), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Michèle CRIARD, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Françoise LONCHAMP, Comité des Associations et des Personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN), personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Mme Rachel GUILLAIN, professeur des universités en sciences économiques, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

## **A DÉCIDÉ D'ACCORDER L'AUTORISATION SOLLICITÉE PAR LA DEMANDE SUSVISÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.**

En conséquence, est accordée au GIE DRIVE FERMIER DE CÔTE D'OR, l'autorisation de créer un « drive » fermier d'une surface d'emprise au sol de 239 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises et comportant 1 piste de ravitaillement, 3 rue Léon Delessard à DIJON.

Fait à Dijon, le 12 février 2016

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial

Signé : Marie-Hélène VALENTE

---

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE DU 10 FEVRIER 2016 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**VU** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur DUCHEZ Xavier adjoint au responsable du SIP-SIE de Semur en Auxois , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;



2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean Marc ALEXANDRE et Philippe PICARD, contrôleurs principaux; Mme Christine MARICHAL, contrôleuse principale ; au service des impôts des particuliers et des entreprises de Semur en Auxois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 20 000 € et une durée supérieure à 6 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) sans limitation de montant, les bordereaux de situation, ainsi que les mains levées d'avis à tiers détenteur

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAZARE Martine	Contrôleuse principale	-	-	

MME MICHELETTA Patricia	Agente	-	-	
Mme NAIMI Sandra	Agente	-	-	
Mme MOINE Marie-Claire	Agente	-	-	

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or

A Semur en Auxois le 10/02/2016

La comptable,

Signé Agnès THIERRY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE HABITAT MOBILITÉ

**ARRETE PREFECTORAL N° 420 du 4 février 2016 : Décision d'approbation d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des transports de voyageurs de la Côte-d'Or.**

VU le code des transports, notamment ses articles L1112-2.1 à L1112-2-4 ; D1112-1 à D 1112-15 et R1112-11 à R1112-22,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,

VU l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité,

VU le décret du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible,

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un service de transport public de voyageurs, présentée par M François SAUVADET, président du Conseil départemental de la Côte-d'Or (CD21),

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 19 juin 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un service de transport public de voyageurs dénommé réseau Transco qui se compose de 26 lignes,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à rendre accessible de façon prioritaire aux personnes

handicapées les points d'arrêt des services de transport public sur une période de 3 ans,

**CONSIDERANT** qu'il est prévu d'aménager 12 arrêts prioritaires en 2016 et en fonction des opportunités, le CD 21 pourra envisager d'aller au-delà de la réglementation, avec la prise en compte de 34 arrêts supplémentaires dans des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 1000 habitants en 2017 et 2018.

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de mise en accessibilité est de 530 000 euros,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un service de transport public de voyageurs, sollicitée par M François SAUVADET, président du Conseil départemental de la Côte-d'Or est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 4 février 2016

La préfète

Signé Christiane BARRET

---

### **SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS**

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 9 décembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

**VU** l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 26 novembre

2015,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 24 août 2015 enregistrée à la date du 21 septembre 2015 par le GAEC DU MEIX GUILLOT à MERCEUIL, composé de :

M. BON Jérôme né le 01/10/1975 associé exploitant (1 actif)

Mme DUPLOYER Liliane née le 03/12/1976 associée exploitante (1 actif)

portant sur la reprise de 4 ha 54 a 98 ca de terres sur la commune de MERCEUIL (parcelles ZN 15, ZN 232) en concurrence sur la totalité des parcelles avec l'EARL DURY MILLOT et en concurrence tardive avec M. PIDET Benjamin,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC DU MEIX GUILLOT représentant 178,51 ha soit 1,79 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC DU MEIX GUILLOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 19 août 2015 et enregistrée à la date du 10 septembre 2015 par l'EARL DURY MILLOT à MERCEUIL composée de :

M. DURY Cédric né le 29/09/1984 associé exploitant (1 actif)

et employant 1 salarié en CDI représentant 1 actif

portant sur la reprise de 4 ha 55 a de terre sur la commune de MERCEUIL (parcelles ZN 15, ZN 232) en concurrence avec le GAEC DU MEIX GUILLOT et M. PIDET Benjamin,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par l'EARL DURY MILLOT représentant 133,71 ha soit 1,95 UR, (dont 0,65 UR concernant les parcelles de vignes)

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DURY MILLOT relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de 1,5 UR,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU MEIX GUILLOT appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DURY MILLOT appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PIDET Benjamin en date du 30 juillet 2015 NON SOUMIS au contrôle des structures relève du 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'au regard du schéma départemental des structures du 4 novembre 2011, les candidatures du GAEC DU MEIX GUILLOT, de l'EARL DURY MILLOT, et de M. PIDET Benjamin se situent sur les mêmes niveaux de priorité,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4 ha 54 a 98 ca sur la commune de MERCEUIL parcelles : ZN 15, ZN 232, est **ACCORDEE au GAEC DU MEIX GUILLOT**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MERCEUIL , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 août 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DU THOREY à QUEMIGNY-SUR-SEINE, composé de :

GUILLEMIN Michèle née le 20/05/1953 associée exploitante (0 actif)  
GUILLEMIN Bernard né le 24/07/1954 associé exploitant (0 actif)  
ETIENNE Gérald né le 30/04/1976 associé exploitant (1 actif)  
ETIENNE Thomas né le 09/05/1984 associé exploitant (1 actif)

portant dans le cadre de la reprise de 65 ha 46 a 87 ca de terres sur la commune de MINOT (parcelles ZE 22, 48, ZK 17, ZL 145, ZC 26, ZH 20, ZI 27, ZL 151, ZI 155, ZM 15)

**CONSIDERANT** la superficie exploitée avant reprise par le GAEC DU THOREY soit 262,74 ha représentant 2,28 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC du THOREY relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR, de la distance des parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 65 ha 46 a 87 ca de terres sur la commune de MINOT (parcelles ZE 22, 48, ZK 17, ZL 145, ZC 26, ZH 20, ZI 27, ZL 151, ZI 155, ZM 15) est **ACCORDEE au GAEC DU THOREY**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MINOT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 7 décembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**VU** l'avis FAVORABLE de la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE D'OR dans sa séance du 26 novembre 2015

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015

enregistrée à la date du 18 septembre 2015 par le GAEC LEPEE à MILLERY composé de :  
M. LEPEE Sylvain né le 10/02/1970 associé exploitant 1 actif  
M. LEPEE Vincent né le 09/03/1979 associé exploitant 1 actif

portant sur la reprise de 3,18 ha de terres sur la commune de MILLERY (parcelle ZI 4)

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC LEPEE soit 207,62 ha représentant 1,81 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC LEPEE relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

**CONSIDERANT** l'autorisation d'exploiter des terres agricoles portant, notamment sur la parcelle ZI 4 située sur la commune de MILLERY, accordée en date du 17 juillet 2015 au GAEC DU CLOU à GENAY (3 actifs), en l'absence de candidature concurrence et en conformité avec l'objectif prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 défini par l'article 3 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LEPEE est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8) les candidatures du GAEC LEPEE et du GAEC DU CLOU appartiennent au même niveau de priorité (rang n° 2) qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3,18 ha de terres sur la commune de MILLERY : parcelle ZI 4 est **ACCORDEE au GAEC LEPEE**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MILLERY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER- NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 5 août 2015 enregistrée à la même date par M. GERARD Yannick à JOUEY

portant dans le cadre de la reprise de 3,03 ha de prés sur la commune de JOUEY (parcelles C 294, C 164, C 165)

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de M. GERARD Yannick relève du régime d'autorisation en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient,

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3,03 ha de prés sur la commune de JOUEY (parcelles C 294, C 164, C 165) est **ACCORDEE à M. GERARD Yannick**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de JOUEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**



**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis FAVORABLE émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or lors de sa séance du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VAL DE SAONE*» soit 1 UR représentant 100 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 23 novembre 2015 enregistrée à la même date par M. LOIZON Fabien à BONNENCONTRE (1 actif),

portant sur la reprise de 4,50 ha de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZI 87, ZB 69, ZB 70, ZB 15) précédemment exploitées par Monsieur SIRUGUE Jean-Marc à ESBARRES, en concurrence avec le GAEC de la LOUVIERE, et l'EARL CLOS DU ROY,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par M. LOIZON Fabien, représentant 74,55 ha soit 0,75 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de M. LOIZON Fabien relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 octobre 2015 et enregistrée à cette même date par le GAEC DE LA LOUVIERE à ESBARRES, composé de :

M. JACQUET Florian né le 06/06/1983 associé exploitant (1 actif)

M. FORT Hugues né le 21/11/1965 associé exploitant (1 actif)

M. MAIGRET André né le 16/10/1961 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise de 80 ha 1 a 13 ca de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 15, 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, ZL 16, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, ZB 69, 70, AB 108, ZH 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZI 87, ZH 30)

**CONSIDERANT** la surface déjà exploitée par le GAEC DE LA LOUVIERE représentant 237,19 ha soit 2,37 UR,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC DE LA LOUVIERE relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement

d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR

**CONSIDERANT** l'autorisation d'exploiter portant sur 82,63 ha de terres accordée en date du 20 août 2015 à l'EARL CLOS DU ROY (1 actif) à ESBARRES, en l'absence de candidature concurrente et en conformité avec l'article 3 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. LOIZON Fabien intervient dans le cadre d'un agrandissement et par conséquent qu'elle relève du deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LOUVIERE intervient dans le cadre d'un agrandissement et par conséquent qu'elle relève du deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

**CONSIDERANT** que les demandes de M. LOIZON Fabien et du GAEC DE LA LOUVIERE appartiennent toutes deux au deuxième niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

**CONSIDERANT** cependant que la demande de M. LOIZON Fabien est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA LOUVIERE compte tenu du nombre d'UR/actif après l'opération de reprise, soit 0,82 pour l'exploitation de M. LOIZON Fabien contre 1,06 UR/actif pour le GAEC DE LA LOUVIERE,

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative d'exploiter accordée à l'EARL CLOS DU ROY est définitive depuis le 20 octobre 2015,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4,50 ha de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZI 87, ZB 69, ZB 70, ZB 15) est **ACCORDEE à M. LOIZON Fabien**

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ESBARRES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée « structure et économie des exploitations Agricoles » de la Commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VAL DE SAONE*» soit 1 UR représentant 100 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 4 août 2015 enregistrée à la date du 11 août 2015 par Madame MAHET Aline à CHIVRES portant dans le cadre de la reprise de 0,50 ha de prés sur la commune de CHIVRES (parcelle ZK 49 pour 0,50 ha)

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de Madame MAHET Aline relève du régime d'autorisation en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole, et de revenus non agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire net,

**CONSIDERANT** l'avis en date du 6 août 2015 de l'EARL de la CROZE à CHIVRES, preneur en place qui s'oppose à la reprise,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame MAHET Aline ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 0,50 ha de prés sur la commune de CHIVRES est **ACCORDEE à Madame MAHET Aline**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'exploitant en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CHIVRES , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE-D'OR dans sa séance du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 3 juin 2015 enregistrée à la même date par Monsieur MONARD David à JAILLY-LES-MOULINS

portant sur la reprise de 11 ha 56 78 ca sur la commune de JAILLY LES MOULINS : parcelles D 246, D 351, D 353, B 483, B 309, D 119, D 253, D 255, D 248, de VILLEBERNY : ZA 38 précédemment exploitées par Madame Irène MILLERET à JAILLY-LES-MOULINS, en concurrence avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : D 246, D 353 B 483 sur la parcelle à VILLEBERNY ZA 38, et avec le GAEC LACHOT sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : D 246, D 248, D 253, D 255,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par Monsieur MONARD David soit 86,21 ha représentant 0,75 UR,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de Monsieur MONARD David relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 30 avril 2015 enregistrée le 11 mai 2015 par l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE à SAINT-ANTHOT, composée de :

SORDOILLET Elisabeth née le 31/08/1956 associée exploitante (0 actif)  
BRIGAND Florian né le 25/10/1991 associé exploitant (1 actif)

portant dans le cadre de la reprise de 41 ha 34 a 13 ca sur les communes de JAILLY LES MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, B 483, C 209, 227, 269, D 246, 285, 351, 353, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D

269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 - VILLEBERNY : ZA 38 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE relève du régime d'autorisation préalable en raison de la distance de certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR

**CONSIDERANT** d'une part la décision favorable d'exploiter accordée à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant la reprise de 37 ha 37 a 74 ca sur les communes de JAILLY-LES-MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, C 227, 269, D 285, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 et de VILLEBERNY : ZA 38

d'autre part le refus d'exploiter portant sur une superficie de 3 ha 96 a 39 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : B 483, C 209, D 246, D 353,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 1<sup>er</sup> avril 2015 et enregistrée à la date du 3 juin 2015 par le GAEC LACHOT à JAILLY-LES-MOULINS composé de :

LACHOT Francis né le 07/05/1974 associé exploitant (1 actif)

LACHOT Reine née le 24/05/1948 associée exploitante (0 actif)

LACHOT Mickaëlle née le 08/06/1973 associée exploitante (1 actif)

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LACHOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

et portant dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 5 ha 90 a 01 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelles C 209, D 246, D 248, D 253, D 255, en concurrence avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE, sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS C 209, D 246, et en concurrence avec M. MONARD David sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS D 248, D 253, D 255, D 246

**CONSIDERANT** d'une part la décision favorable d'exploiter accordée au GAEC LACHOT en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant sur la reprise de 5 ha 32 a 91 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelles C 209, D 246, D 248, D 253 et d'autre part le refus d'exploiter à JAILLY-LES-MOULINS : parcelle D 255

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MONARD David est conforme à l'objectif de préservation des exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de Monsieur MONARD David appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE est conforme à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011, qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LACHOT est conforme à l'objectif de préservation des

exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique, défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature du GAEC LACHOT appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** les enjeux sanitaires liés à la tuberculose bovine sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS, et les remaniements parcellaires susceptibles d'améliorer cette situation,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 8 ha 21 a 37 ca sur les communes de JAILLY-LES-MOULINS (parcelle B 483, D 351, D 353, D 255, B 309, D 119) et de VILLEBERNY (parcelles ZA 38) est **ACCORDEE à Monsieur MONARD David**.

**Article 2** : l'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 3 ha 35 a 41 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS parcelle : D 246, D 248, D 253 est **REFUSEE à Monsieur MONARD David**.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de JAILLY-LES-MOULINS, de VILLEBERNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 17 novembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VINGEANNE*» soit 1 UR représentant 100 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 2 juin 2015 enregistrée à la même date par Madame PATEY Carole à POUILLY-SUR-VINGEANNE,

portant dans le cadre de son installation aidée et sur la reprise de 47 ha 09 a 98 ca de terres sur les communes de AUVET-LA-CHAPELOTTE parcelles ZE 94, ZK 29, ZL 32, ZE 4, ZE 33, ATTRICOURT parcelles A 104, 135, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE parcelles ZN 20, 22).

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de Madame PATEY Carole relève du régime d'autorisation en raison de la distance des certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires de HAUTE-SAONE, et l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 47 ha 09 a 98 ca de terres sur les communes de AUVET-LA-CHAPELOTTE parcelles ZE 94, ZK 29, ZL 32, ZE 4, ZE 33, ATTRICOURT A 104, 135, BEAUMONT/VINGEANNE parcelles ZN 20, 22) est **ACCORDEE à Madame PATEY Carole**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de AUVET-LA-CHAPELOTTE, ATTRICOURT, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de SAONE-ET-LOIRE dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 15 juillet 2015 enregistrée à la date du 5 août 2015 par la SARL MAISON LOUIS BOUILLOT à NUIITS-SAINT-GEORGES, composée de :

- SA BOISSET à NUIITS-SAINT-GEORGES associée non exploitante (0 actif) et employant des salariés en CDI représentant (3,12 actifs)

portant dans le cadre de la reprise de 16 ha 10 a 82 ca de vignes sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX parcelles (A 9, 10, 11, 893, 894, 895, 896, 897,898, 899, 900, 15, 13, 32, 30, 31), MOLESMES (parcelle E 241, ZZ 111) VOLNAY (parcelles AI 169, 168, 70, 75) SAINT-SERNIN-DU-PLAIN (parcelle AP 106) CHEILLY-LES-MARANGES (parcelle O 198).

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par la SARL MAISON LOUIS BOUILLOT soit 54,10 ha de vignes représentant 5,41 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de la SARL MAISON LOUIS BOUILLOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, de la distance de certaines parcelles reprises se situant à plus de 50 kms du siège d'exploitation, de l'absence d'associé exploitant,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 16 ha 10 a 82 ca de vignes sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX parcelles (A 9, 10, 11, 893, 894, 895, 896, 897,898, 899, 900, 15, 13, 32, 30, 31), MOLESMES (parcelle E 241, ZZ 111) VOLNAY (parcelles AI 169, 168, 70, 75) SAINT-SERNIN-DU-PLAIN (parcelle AP 106) CHEILLY-LES-MARANGES (parcelle O 198) est **ACCORDEE à la SARL MAISON LOUIS BOUILLOT**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX, MOLESMES, VOLNAY, SAINT-



SERNIN-DU-PLAIN, CHEILLY-LES-MARANGES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 juillet 2015 enregistrée à la date du 4 août 2015 par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD à ALOXE-CORTON, composée de :

Mme SENARD PEREIRA Lorraine née le 11/03/1978 associée exploitante (1 actif)  
M. SENARD Philippe né le 10/10/1948 associé non exploitant (0 actif)  
M. SENARD Mathieu né le 04/10/1974 associé non exploitant (0 actif)  
et employant des salariés représentant (1,76 actifs)

portant dans le cadre de la reprise de 98 ares 83 ca de vignes sur la commune de BEAUNE parcelles AW 232, 720 représentant 0,16 UR

**CONSIDERANT** la surface déjà exploitée par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD avant reprise soit 8,521 ha représentant 2,27 UR

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE COMTE SENARD relève du régime d'autorisation en raison du dépassement de 1,5 UR,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 98 ares 83 ca de vignes sur la commune de BEAUNE parcelles AW 232, 720 est **ACCORDEE à la SCEA DOMAINE COMTE SENARD**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BEAUNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

### **CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 18 novembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 4 août 2015 enregistrée à la même date par Mme SCHROEDER Martine à TALANT

portant dans le cadre de la reprise de 2,99 ha de prés sur la commune de COULMIER-LE-SEC (parcelle ZD 81)

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de Mme SCHROEDER Martine relève du régime d'autorisation en raison, du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR, de l'absence de capacité professionnelle agricole,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et

les perspectives économiques le justifient,

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 2,99 ha de prés sur la commune de COULMIER-LE-SEC (parcelles ZD 81) est ACCORDEE à **Mme SCHROEDER Martine**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de COULMIER-LE-SEC, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

#### **CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION RECTIFICATIVE du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**VU** les avis, FAVORABLE sur une partie de la candidature et DEVAFORABLE sur l'autre partie, émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE-D'OR dans sa séance du 22 octobre 2015,

**VU** la décision d'autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE en date du 6 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 avril 2015 enregistrée à la date du 11 mai 2015 par l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE à SAINT-ANTHOT,

portant sur la reprise de 41 ha 34 a 13 ca sur les communes de JAILLY LES MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, B 483, C 209, 227, 269, D 246, 285, 351, 353, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 - VILLEBERNY : ZA 38 précédemment exploitées par Madame MILLERET Irène à JAILLY-LES-MOULINS,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE relève du régime d'autorisation préalable en raison de la distance de certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 1<sup>er</sup> avril 2015 et enregistrée à la date du 3 juin 2015 par le GAEC LACHOT à JAILLY-LES-MOULINS, composé de :

- LACHOT Francis, né le 07/05/1974 associé exploitant (1 actif)
- LACHOT Reine née le 24/05/1948 associée exploitante (0 actif)
- LACHOT Mickaëlle née le 08/06/1973 associée exploitante (1 actif)

portant, dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 5,90 ha de prés situés sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelles C 209, D 246, 248, 253, 255, en concurrence avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : C 209 – D 246 et avec Monsieur MONARD David sur les parcelles : D 248, D 253, D 255, D 246,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC LACHOT soit 218,00 ha représentant 1,90 UR,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC LACHOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 3 juin 2015 et enregistrée à cette même date par Monsieur MONARD David à JAILLY-LES-MOULINS

**CONSIDERANT** que la demande de M. MONARD David relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

et portant dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 11,56 ha sur les communes de JAILLY LES MOULINS : parcelles D 246, 351, 353, B 309, 483, – D 119, 253, 255, 248, de VILLEBERNY : parcelles ZA 38 exploités précédemment par Madame MILLERET Irène, en concurrence d'une part sur les parcelles D 246, 353, B 483 à JAILLY-LES-MOULINS et ZA 38 à VILLEBERNY avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE, en concurrence d'autre part sur les parcelles D 246, 248, 253, 255 à JAILLY-LES-MOULINS avec le GAEC LACHOT,

**CONSIDERANT** l'absence de candidature concurrente dans la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE sur les parcelles situées à JAILLY LES MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, 227, 269, D 285, 351, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15.

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE est conforme à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard de crières arrêtés dans le schéma directeur

départemental des structures

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LACHOT est conforme à l'objectif de préservation des exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique, défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature du GAEC LACHOT appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MONARD David est conforme à l'objectif de préservation des exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de Monsieur MONARD David appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** que la décision d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 délivrée à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE comporte des erreurs matérielles, sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : A 466, B 17, 74, 16, 15 D 246, 353 ; et à VILLEBERNY : ZA 38,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

Les articles 1 et 2 de l'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 35 ha 94 a 44 ca sur les communes de JAILLY-LES-MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, C 227, 269, D 285, 351, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15, de VILLEBERNY : ZA 38 est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE,

**Article 2** : l'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 3 ha 96 a 39 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : B 483, C 209, D 246, D 353, est **REFUSEE** à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 6 novembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU les avis, FAVORABLE sur une partie de la candidature et DEVAFORABLE sur l'autre partie, émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE-D'OR dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 avril 2015 enregistrée à la date du 11 mai 2015 par l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE à SAINT-ANTHOT,

portant dans le cadre de la reprise de 41 ha 34 a 13 ca sur les communes de JAILLY LES MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, B 483, C 209, 227, 269, D 246, 285, 351, 353, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 - VILLEBERNY : ZA 38

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE relève du régime d'autorisation préalable en raison de la distance de certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 1<sup>er</sup> avril 2015 et enregistrée à la date du 3 juin 2015 par le GAEC LACHOT à JAILLY-LES-MOULINS, composé de :

- LACHOT Francis, né le 07/05/1974 associé exploitant (1 actif)
- LACHOT Reine née le 24/05/1948 associée exploitante (0 actif)
- LACHOT Mickaëlle née le 08/06/1973 associée exploitante (1 actif)

portant, dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 5,92 ha de prés situés sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS (parcelles C 209, D 246, 248, 253, 255) exploités précédemment par Madame MILLERET Irène, représentant 0,05 UR, en concurrence sur les parcelles (C 209 – C 246) avec la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC LACHOT soit 218,00 ha représentant 1,90 UR,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC LACHOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 3 juin 2015 et enregistrée à cette même date par Monsieur MONARD David à JAILLY-LES-MOULINS

**CONSIDERANT** que la demande de M. MONARD David relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

et portant dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 11,51 ha de prés sur les commune de JAILLY LES MOULINS (parcelles D 246, 351, 353, B 309 , 483, – D 119, 253, 255, 248) VILLEBERNY (parcelles ZA 38) exploités précédemment par Madame MILLERET Irène, représentant 0,19 UR, en concurrence d'une part sur les parcelles D 246, 353, B 483 à JAILLY-LES-MOULINS et ZA 38 à VILLEBERNY avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONT, en concurrence d'autre part sur les parcelles D 246, 248, 253, 255 à JAILLY-LES-MOULINS avec le GAEC LACHOT,

**CONSIDERANT** l'ajournement des demandes concurrentes du GAEC LACHOT et de Monsieur MONARD David lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE-D'OR dans sa séance du 22 octobre 2015, pour permettre des remaniements parcellaires entre les deux exploitants concernés,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONT est conforme à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard de crières arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures

**CONSIDERANT** l'absence de candidature concurrente les parcelles situées à JAILLY LES MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, C 227, 269, 285, 351, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 33 ha 45 a 14 ca sur les communes de JAILLY-LES- MOULINS : D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276 ,342, 344 ,345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, c 227, 269, 285, 351, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – X 466, 17, 74, 16, 15. est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONT,

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 7 ha 88 a 99 ca sur les communes de JAILLY-LES-MOULINS : B 483, C 209, 246, 353, VILLEBERNY : ZA 38 est **REFUSEE** à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONT.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, et sera

publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 6 NOVEMBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - NOTIFICATION DE DECISION du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la COTE-D'OR dans sa séance du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 1<sup>er</sup> avril 2015 enregistrée à la date du 3 juin 2015 par le GAEC LACHOT à JAILLY-LES-MOULINS composé de :

- LACHOT Francis né le 07/05/1974 associé exploitant (1 actif)
- LACHOT Reine née le 24/05/1948 associée exploitante (0 actif)
- LACHOT Mickaëlle née le 08/06/1973 associée exploitante (1 actif)

portant sur la reprise de 5 ha 90 a 01 ca sur la commune de JAILLY LES MOULINS : parcelles C 209, D 246, D 248, D 253, D 255 précédemment exploitées par Madame Irène MILLERET à JAILLY-LES-MOULINS, en concurrence avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : C 209, D 246, et avec Monsieur David MONARD sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : D 248, D 253, D 255, D 246,

**CONSIDERANT** la superficie déjà exploitée par le GAEC LACHOT soit 218,00 ha représentant 1,90 UR,

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC LACHOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation d'une



superficie supérieure à 0,5 UR,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 30 avril 2015 enregistrée le 11 mai 2015 par l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE à SAINT-ANTHOT, composée de :

SORDOILLET Elisabeth née le 31/08/1956 associée exploitante (0 actif)

BRIGAND Florian né le 25/10/1991 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise de 41 ha 34 a 13 ca sur les communes de JAILLY LES MOULINS : parcelles D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, B 483, C 209, 227, 269, D 246, 285, 351, 353, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 - VILLEBERNY : parcelle ZA 38 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE relève du régime d'autorisation préalable en raison de la distance de certaines parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation, et du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR

**CONSIDERANT** d'une part la décision favorable d'exploiter accordée à l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant la reprise de 35 ha 94 a 44 ca sur les communes de JAILLY-LES- MOULINS : parcelles D 163, A 272, 465, 467, 480, 481, 493, 494, 505, 530, B 4, 6, 8, 9, 11, 70, 129, 131, 158, 237, 261, C 75, 79, 87, 260, 336, 377, 379, D 159, 165, 166, 271, 276, 342, 344, 345, 428 – A 78, 95, 118, 235, B 71, 132, 133, 163, 164, 255, C 227, 269, D 285, 382, 389, AB 150 – A 479, B 69, D 269, 270 – B 147 – C 370 – A 466, B 17, 74, 16, 15 et de VILLEBERNY : parcelle ZA 38 d'autre part le refus d'exploiter portant sur une superficie de 3 ha 96 a 39 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelles B 483, C 209, D 246, D 353,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE est conforme à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011, qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 3 juin 2015 et enregistrée à cette même date par Monsieur MONARD David à JAILLY-LES-MOULINS

**CONSIDERANT** que la demande de M. MONARD David relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation d'une superficie supérieure à 0,5 UR,

et portant dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 11,56 ha de prés sur les communes de JAILLY LES MOULINS : parcelles D 246, D 351, D 353, B 309, B 483, – D 119, D 253, D 255, D 248, deVILLEBERNY :parcelle ZA 38, et en concurrence avec l'EARL DE LA ROCHE VELLEMONTE, sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : D 246, D 353, B 483, à VILLEBERNY sur la parcelle ZA 38, et avec le GAEC LACHOT sur les parcelles à JAILLY-LES-MOULINS : D 246, D 248, D 253, D 255,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MONARD David est conforme à l'objectif de préservation des exploitations familiales présentant des garanties de viabilité économique défini par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce même schéma (article 8), la candidature de Monsieur MONARD David appartient au deuxième niveau de priorité qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

**CONSIDERANT** les enjeux sanitaires liés à la tuberculose bovine sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS, et les remaniements parcellaires susceptibles d'améliorer cette situation,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 5 ha 32 a 91 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelles C 209, D 246, D 248, D 253 est **ACCORDEE** au **GAEC LACHOT**.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 57 a 10 ca sur la commune de JAILLY-LES-MOULINS : parcelle D 255 est **REFUSEE** au **GAEC LACHOT**.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de JAILLY-LES-MOULINS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

#### **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1286 du 14 décembre 2015**

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

**VU** l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur LUCOTTE Jean-Marc** demeurant à **21 320 CREANCEY** et **Monsieur GAUNET Julien**, demeurant à **21 320 POUILLY EN AUXOIS** reçue le **16 novembre 2015**.

**CONSIDÉRANT** que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le GAEC LUCOTTE-GAUNET est agréé sous le numéro **1286**

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur LUCOTTE Jean-Marc	4 244 parts soit 58 % du capital social,
Monsieur GAUNET Julien	3 076 parts soit 42 % du capital social.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service économie agricole et  
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

**La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.**

---

 **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1287 du 14 décembre 2015**

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

**VU** l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur DELOGE Frédéric et Madame DELOGE Marie-Christine** demeurant à **21450 FONTAINES EN DUESMOIS**, reçue le **17 novembre 2015**.

**CONSIDÉRANT** que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le GAEC DU CHARMOIS est agréé sous le numéro **1287**

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Monsieur DELOGE Frédéric 9 673 parts soit 45,20 % du capital social,
- Madame DELOGE Marie-Christine 11 727 parts soit 54,80 % du capital social.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service économie agricole et  
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

**La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.**

---

**GRUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1288 du 14 décembre 2015**

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

**VU** l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame PAGEOT Patrick et Martine**

demeurant à **21390 NOIDAN**, reçue le **23 novembre 2015**.

**CONSIDÉRANT** que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

### **D E C I D E**

**Article 1 :** Le GAEC PAGEOT Patrick et Martine est agréé sous le numéro **1288**

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Monsieur PAGEOT Patrick                      1 743 parts soit 70 % du capital social,
- Madame PAGEOT Martine                      748 parts soit 30 % du capital social.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service économie agricole et  
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

**La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.**

---

#### **SERVICE SÉCURITÉ ET EDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 447 du 11 février 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A6 DU PR 306 + 410 AU PR 219+200**

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-9 et R413-2 ;

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment ses articles 10 et suivants ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 25 mars 1991, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 29 septembre 1994, 4 janvier 1996, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007 et 5 janvier 2011 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55 du 6 mars 2009 portant réglementation de la police sur les autoroutes A6, A31, A311, A36 et A39 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 474 du 22 juillet 2013 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 du PR 306+410 au PR 257+200 ;

VU le contrat de plan 2009-2013 contracté entre l'État et les Autoroutes Paris Rhin Rhône et le projet de modernisation sécurité et trafic d'A6 nord développé dans le cadre dudit contrat de plan ;

VU la demande en date du 17 juin 2013 du Directeur Technique Exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône et le dossier technique joint à cette demande et l'avancement des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de fort trafic sur l'autoroute A6, les dispositions relatives au projet de régulation des vitesses contenues dans le contrat de plan 2009-2013 susvisé sont de nature à améliorer les conditions de circulation et de sécurité ainsi qu'à réduire l'émission de polluants et de dioxyde de carbone notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **AR R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions fixées au présent arrêté concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre le PR 306+410 et le PR 219+200 dans le sens LYON-PARIS.

**Article 2 :** Sur la section fixée à l'article 1, une régulation dynamique de vitesse est instaurée ; en conséquence, la vitesse maximale autorisée, fixée à 130 km/h sur les autoroutes par l'article R 413-2 du code de la route, peut être réduite temporairement à 110 km/h ou 90 km/h en fonction des conditions de circulation ou pour la mise en œuvre de mesures d'urgence de limitation de vitesse face à des événements proches dégradant la sécurité de la circulation.

Toute indication de vitesse découlant de la disposition visée au précédent alinéa doit être maintenue au moins 18 minutes avant de varier à nouveau.

Le cas échéant, conformément à l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, une indication de vitesses dégressives par paliers de 20 km/h devra être mise en œuvre.

Toutefois, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels nécessitant des mesures urgentes pour préserver la sécurité des usagers conformément à l'article 173 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-9ème partie.

**Article 3 :** Les conditions de circulation visées à l'article 2 comme justifiant le déclenchement d'une phase de régulation dynamique de vitesse sont déterminées par un algorithme de calcul spécifique intégré au système de suivi du trafic en temps réel et décrit dans le dossier technique fourni par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône.

Toute proposition par cet algorithme du déclenchement d'une phase de régulation dynamique de vitesse est validée par un opérateur qualifié des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

**Article 4 : Conditions d'activation et de désactivation du dispositif de régulation dynamique des vitesses**

En situation normale, le dispositif de régulation est désactivé. Aucun message de restriction de vitesse n'est alors affiché sur les panneaux à messages variables.

En situation de montée en charge du trafic, lorsqu'un seuil de trafic est dépassé, le dispositif de régulation

propose une activation à l'opérateur Autoroutes Paris Rhin Rhône. Une fois la proposition validée, la régulation est activée. La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables.

En cas d'événement prioritaire (incident, accident...), il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité. Dans ces conditions, si la séquence de signalisation ne permet pas le maintien d'un pas maximum d'environ 10 km entre deux signaux XB14, le dispositif sera alors désactivé.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation dynamique des vitesses est désactivé.

**Article 5 :** La signalisation découlant des dispositions fixées au présent arrêté sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les limitations de vitesse temporaires prévues à l'article 2 seront notamment notifiées aux usagers concernés par affichage du signal XB14 sur les panneaux à messages variables figurant à cet effet dans le dossier technique susvisé.

La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des services d'APRR.

**Article 6 :** Durant les phases de régulation dynamique des vitesses, des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en amont de la zone régulée
- de messages sur des panneaux à messages variables situés sur le réseau routier avant les gares d'entrée sur autoroute (PMVA) ;
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 ».

**Article 7 :** L'information du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est ainsi que celle de la préfecture de la Côte-d'Or et des forces de l'ordre s'effectue en temps réel par tout moyen adapté dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse.

Une fiche de procédure fixe le contour et les modalités de transmission de cette information.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°474 du 22 juillet 2013 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 du PR 306+410 au PR 257+200

**Article 9 :** La Directrice de Cabinet de la Préfète de Côte-d'Or, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur Régional des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône Région RHONE, le Directeur d'Exploitation des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône à SAINT APOLLINAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au Directeur du SAMU de la Côte-d'Or,
- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,
- au Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,

Fait à Dijon, le 11 février 2016

LA PREFETE,

SIGNE Christiane BARRET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE** Unité départementale de Côte d'Or N°123 du 12/2/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.

**VU** la demande déposée le 5/1/2016 par M. Florent CAROLINE , responsable du débit de boissons SNC CAROLINE GUMUCHIAN situé 12 rue des Perrières à Dijon .

**VU** l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

**VU** l'avis favorable du service de l'inspection du travail.

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**VU** la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des jeunes titulaires d'un contrat en alternance.

**CONSIDÉRANT** les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

**A R R E T E**

**Article I :** Monsieur **Florent CAROLINE** est agréée pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.  
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Florent CAROLINE.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

**Article II :** Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

**Article III :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité départementale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional.  
P/La Directrice de l'unité départementale.  
La directrice adjointe travail

Signé Angèle CILIONE-AUTIER



**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR - PÔLE 3<sup>E</sup>**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF du 10 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/507660157 (N° SIRET : 50766015700011) et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 9 février 2016 par Monsieur **Jérôme MUZIN**, gérant de la **SARL LA CLE DE VOUTE** – Réseau APEF - dont le siège social est situé 66 rue Jean-Jacques Rousseau – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/507660157 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile – Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Côte d'Or (21)
- Garde malade à l'exclusion des soins - Côte d'Or (21)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé annule et remplace celui délivré le 26 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale,  
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/488453093 (N° SIRET : 48845309300020) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 1<sup>er</sup> février 2016 par **M. DARDEAU Patrice**, gérant de la **SARL FAMILLE SERVICES 21** dont le siège social est situé 4 rue du Paquier – 21600 LONGVIC et enregistrée sous le n° SAP/488453093 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL FAMILLE SERVICES 21 le 8 mars 2011 sous le n° R/01/03/11/F/021/S/014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale,  
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

---

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète du département de la Côte-d'Or  
Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE